

ARRÊTÉ MUNICIPAL

CIRCULATION MODIFIÉE SUR L'AVENUE JEAN LURCAT Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la ROUTE DÉPARTEMENTALE n°48 et les Voies Communales rue des écoliers (rue n°12) et route touristique (VC n°203) dans l'agglomération de SAINT LAURENT LES TOURS

La Maire de la commune de SAINT LAURENT LES TOURS

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules circulant sur l'avenue Jean Lurçat et le problème de sécurité qui se pose pour les véhicules sortant des rues des écoliers, de l'impasse des Tilleuls et de la route touristique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de ces voies ;

VU l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Au carrefour de l'avenue Jean Lurçat (Route Départementale n°48) et des Voies Communales rue des écoliers et route touristique, situées dans l'agglomération de ST LAURENT LES TOURS, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'avenue Jean Lurçat (RD n°48) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies Communales rue des écoliers et route touristique, considérées comme voies prioritaires. Il sera donc installé deux « STOP ».

Article 2 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT LAURENT LES TOURS.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Madame la Maire de la commune de ST LAURENT LES TOURS,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de ST CERE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST LAURENT LES TOURS,

Le 23 août 2022

La Maire,

Stéphanie ROUSSIES



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Lot
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de CAUVALDOR